



Besoin d information svp!!

Par **ice3**, le **21/01/2015** à **11:49**

Bonjour

Mon ami de 19 ans roulait en scoot(lui passager) et une amie conduisait, et ils se sont fait arrêtés pour la première fois par la police avec 1/2 gramme chacun sur eux avec de l'héroïne. Aucun texte de fait directement en garde à vu et le lendemain perquisition à son domicile et rien trouver! Que risque t il comme sanction? sachant qu au mois d Avril il est convoquer devant le tribunal! Et peut il perdre son permis qu il vient tout juste d avoir en t en que jeune conducteur!?? Merci à vous de me renseigner car suis très inquiete!!!!!!

Par **Juriste74**, le **21/01/2015** à **16:11**

Bonjour,

Les sanctions réellement prononcées varient grandement selon les cas. Les juges tiennent compte de la situation personnelle du prévenu (casier judiciaire vierge ou non, circonstances de l'espèce, etc) et disposent de nombreuses options pénales.

Mais, pour information, les peines encourues pour les petits délits en matière de stupéfiants sont les suivants :

[citation]

Article L3421-1 du Code de la Santé publique

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est [s]
puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende

./[s]

Les personnes coupables de ce délit encourent également, à **titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants**, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.[/citation]

Néanmoins, les juges peuvent prononcer, à la place de l'emprisonnement, diverses peines privatives ou restrictives de liberté (voir listing ci-dessous).

[citation]Article 131-6 du Code pénal
Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

1° La **suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire**, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en conseil d'Etat, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° **L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;**

3° **L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;**

4° La **confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;**

5° **L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné**, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

5° bis L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ;

6° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

8° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

9° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et

d'utiliser des cartes de paiement ;

10° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse ;

11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse ;

12° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;

13° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

14° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction ;

15° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.[/citation]